



Présenté le
06 JAN. 2023
Commune de MERTERT

Nos réf.: 841x468e3

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Commune de Mertert

B.P. 4
L-6601 Wasserbillig

Luxembourg, le 5 janvier 2023

Objet : Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
346/23/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Mertert après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller





COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 20 DEC. 2022

84 1x 1e 9b3

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 2
No : 184-2022

Séance publique du : 8 Décembre 2022
Date de l'annonce publique : 30 novembre 2022
Date de la convocation des conseillers : 30 novembre 2022

Objet : Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Présents : M. LAURENT, bourgmestre
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins
MM et Mmes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER
SCHANEN, FEIPEL, FRIDEN et LUDWIG conseillers
M DUARTE, secrétaire
Excusé(s) :

Remplacement du

Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables par le

Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution.

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 2016 ») et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 »).

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau et le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie (ci-après « le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 »).

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 13 septembre 2018.

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins.

Après délibération et avec 9 voix oui et 2 voix non :

a r r ê t e

le nouveau règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement comme suit :

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir

- la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.
- la mise en place d'infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la Commune de Mertert.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par :

1. « demandeur » : Toute personne qui est propriétaire d'un logement sur le territoire de la Commune de Mertert et bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
2. « logement ou logement durable » : Tout bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Mertert constituant un logement ou logement durable tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016.
3. « la promotion de la durabilité dans le domaine du logement » dans le sens du présent règlement inclut la subvention pour la mise en place d'infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016 respectivement au règlement grand-ducal du 14 mai 2003.

D'autres critères d'éligibilité peuvent être applicables et sont précisés dans les articles concernés.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II et/ou le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie. Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'Etat avec les éventuels bonus compris. La subvention selon le présent règlement ne peut être accordée qu'une seule fois pour chaque élément selon les articles 4 à 8 qui suivent pour un même bâtiment et/ou pour un même demandeur.

Art. 4 – Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit:

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	10	1.000	600

Les dispositions du présent article sont réservées aux demandeurs bénéficiaires d'une aide financière aux particuliers en matière de logement en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Un certificat afférent établi par le Ministère du Logement est à joindre à la demande selon article 9 du présent règlement.

Art. 5 – Assainissement énergétique durable (constructions existantes)

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini (constructions existantes)	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
	Assainissement énergétique durable (logements existants)	10 / 20* ¹	2.000 / 4.000* ¹	1.200 / 2.400* ¹

*¹ Ces dispositions sont applicables aux demandeurs bénéficiaires d'une aide financière et/ou une prime aux particuliers en matière de logement en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Un certificat afférent établi par le Ministère du Logement est à joindre à la demande selon article 9 du présent règlement.

Le montant de l'aide financière communale est limitée à 4.800.-€ par immeuble collectif.

Art.6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables (constructions existantes)

- a) Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit:

Désignation de l'installation technique concernée (constructions existantes)	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
Ensemble des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables	10 / 20 *1	1.000 / 2.000 *1	600 / 1.200 *1

*1 Ces dispositions sont applicables aux demandeurs bénéficiaires d'une aide financière et/ou une prime aux particuliers en matière de logement en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Un certificat afférent établi par le Ministère du Logement est à joindre à la demande selon article 9 du présent règlement.

Le montant de l'aide financière communale est limitée à 2.400.-€ par immeuble collectif.

- b) Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante et/ou sur une chaudière à granulés de bois (« Filter-Nachrüstung »), l'aide financière communale s'élève à 25% de l'aide financière accordée par l'Etat, sans toutefois dépasser 375.-€ par chaudière.

Art.7 – Conseil en énergie (constructions existantes)

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

Désignation de l'élément concerné (constructions existantes)	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
Conseil en énergie	25 / 50 *1	650 / 1.300 *1	390 / 780 *1

*1 Ces dispositions sont applicables aux demandeurs bénéficiaires d'une aide financière et/ou une prime aux particuliers en matière de logement en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Un certificat afférent établi par le Ministère du Logement est à joindre à la demande selon article 9 du présent règlement.

Le montant de l'aide financière communale est limitée à 1.560.-€ par immeuble collectif.

Art.8 - Infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique

Une subvention est accordée aux particuliers pour la mise en place d'infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique.

L'aide est payée sur demande écrite de l'intéressé, accompagnée de documents certifiant la réalisation et le montant des travaux effectués et après réception des travaux par les services communaux.

La demande ne peut être introduite qu'après avoir reçu un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 14 mai 2003. Ce document doit être joint obligatoirement à la demande de subvention.

Le propriétaire occupant ou non-occupant (sous réserve d'indication des locataires) du logement peuvent bénéficier de l'aide.

L'installation de collecte doit comprendre:

- une surface minimale de 40 m² servant à la collecte des eaux pluviales ;
- un collecteur muni d'un filtre ;
- un réservoir d'une capacité suffisante et d'au moins 3000 litres ;

- un réseau de distribution d'eau pluviale indépendant du circuit d'eau potable ;
- une pompe de surpression ;
- un système de compensation pour les périodes sèches, le raccord d'eau potable doit être réalisé de façon à éviter tout contact entre la conduite d'eau potable et celle d'eau pluviale ;
- l'alimentation en eau de chasse d'au moins un WC dans l'immeuble.

Le montant de l'aide est fixé à 12,5% du coût de l'investissement avec un maximum de 350,00.- €.

Art.9 – Modalités d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur au moyen d'un formulaire mis à la disposition de l'administration communale et transmis dûment rempli au collège des bourgmestre et échevins qui y statue, après avoir entendu la commission de l'environnement dans son avis. Toutes les pièces justificatives à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et/ou du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 sont à joindre à la demande.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Un document officiel attestant l'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 (pour la demande de subvention de la mise en place d'infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique) ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé ;
- Le cas échéant, le certificat établi par le Ministère du Logement et témoignant l'éligibilité du ou des demandeurs pour une aide financière et/ou prime aux particuliers en matière de logement en vertu de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Art.10 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.11 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6,7 et 8 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.12 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016 respectivement selon le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 (pour la mise en place d'infrastructures de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique).

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 2 (deux) ans à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Art.13 – Disposition abrogatoire

Le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 13 septembre 2018 est abrogé.

Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent règlement sont à traiter sous le règlement abrogé précité.

Art.14 – Entrée en Vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation du ministère de tutelle et la publication officielle afférente.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 9 décembre 2022

Le Bourgmestre,




Le Secrétaire,

